

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
PROGRAMME 157
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

HANDICAP ET
DÉPENDANCE



PROGRAMME 157 **Handicap et dépendance**

MINISTRE CONCERNÉE : ÉLISABETH BORNE, PREMIÈRE MINISTRE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Jean-Benoît DUJOL

Directeur général de la cohésion sociale

Responsable du programme n° 157 : Handicap et dépendance

Le soutien à l'autonomie des personnes en situation de handicap et des personnes âgées est un des leviers nécessaires à leur inclusion dans la société, permettant à tous de vivre une vie « *comme les autres, au milieu des autres* » selon les mots du Président de la République.

L'objectif global du programme « Handicap et dépendance », piloté par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), est de permettre aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées en perte d'autonomie de participer pleinement à la société et de pouvoir choisir librement leur mode de vie, ce qui commande notamment de leur faciliter l'accès aux espaces de vie de droit commun, avec l'appui d'un accompagnement gradué et adapté à leurs besoins.

Afin de mettre en œuvre ces orientations, la Conférence nationale du handicap (CNH) est un rendez-vous prévu tous les trois ans par la loi du 11 février 2005, sous l'autorité du président de la République, « *afin de débattre des orientations et des moyens de la politique concernant les personnes handicapées* ». Cinq CNH se sont déjà tenues : le 10 juin 2008, le 8 juin 2011, le 11 décembre 2014, le 19 mai 2016 et le 11 février 2020. La prochaine CNH se tiendra en février 2023. Ces rendez-vous importants sont l'occasion de consolider et d'amplifier les feuilles de route du Comité Interministériel du Handicap (CIH).

La 5^e conférence nationale du handicap « Tous concernés, tous mobilisés » du 11 février 2020 a bénéficié d'une mobilisation citoyenne inédite, avec et pour les personnes en situation de handicap. Cinq grands chantiers nationaux ont été lancés autour de l'amélioration de la compensation du handicap pour les enfants, de la rénovation de la prestation de compensation du handicap pour les personnes handicapées adultes, de l'évolution des Maisons départementales des personnes handicapées, de la prévention des départs non souhaités en Belgique et de la participation des personnes en situation de handicap à la construction des politiques publiques.

Le 6^e Comité interministériel du handicap qui s'est tenu le 3 février 2022 a rappelé la mobilisation de l'ensemble du gouvernement pour réaliser des avancées concrètes au profit des personnes en situation de handicap et de leurs aidants.

Les quatre objectifs déclinés lors des derniers CIH traduisent les priorités fixées sur le champ du handicap : investir sur les jeunes générations en situation de handicap, simplifier le quotidien et renforcer le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap, accompagner sur tous les lieux de vie et transformer la société.

De nombreuses mesures issues des engagements de la CNH et du CIH ont été mises en œuvre en 2022. C'est le cas notamment de la poursuite du développement de l'université inclusive, du plan de transformation des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), de la revalorisation du montant de l'allocation journalière du congé « proche aidant » et des avancées importantes pour l'accessibilité de la communication gouvernementale.

Le PLF 2023 confirme cette trajectoire et prend acte des conséquences de la hausse des prix à la consommation sur les ménages les plus fragiles. La revalorisation anticipée des prestations sociales (dont les pensions d'invalidité et l'AAH), la déconjugalisation de l'AAH et la reprise en base des crédits du plan de relance au profit de l'accompagnement dans l'emploi des personnes en situation de handicap sont autant de mesures qui s'inscrivent dans cette démarche.

La politique en faveur des personnes en situation de handicap

Les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance » contribuent très majoritairement au soutien du revenu des personnes handicapées par le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui représente 89 % des dépenses du programme.

Entre 2017 et 2022, l'AAH a bénéficié de plusieurs vagues de revalorisations afin de lutter contre la pauvreté des personnes en situation de handicap. Relevé de 903,6 € à 919,86 € au 1^{er} avril, le montant forfaitaire de l'AAH a été porté au 1^{er} juillet à 956,65 € depuis le 1^{er} juillet 2022 (soit une hausse de 5,9 % par rapport au 1^{er} janvier) par anticipation de la prochaine revalorisation légale prévue au 1^{er} avril 2023 afin de tenir compte de la dynamique de l'inflation.

En parallèle, plusieurs mesures de simplification de la prestation ont été introduites :

- Les dispositifs de soutien complémentaire aux bénéficiaires de l'AAH (le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome) ont été simplifiés, à compter du 1^{er} décembre 2019, au profit d'un complément unique : la majoration pour la vie autonome. Les bénéficiaires de l'AAH qui percevaient le complément de ressources jusqu'au 1^{er} décembre 2019 continuent d'en bénéficier pendant 10 ans, sous réserve de remplir les conditions d'attribution ;
- L'AAH peut, depuis le 1^{er} janvier 2019, être attribuée sans limitation de durée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % et qui présentent des limitations d'activité non-susceptibles d'évolution favorable ; l'AAH peut en outre désormais être attribuée pour une durée susceptible d'atteindre jusqu'à dix ans pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente est compris entre 50 et 80 % ;
- Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui atteignent l'âge légal de départ à la retraite n'ont, depuis le 1^{er} juillet 2020, plus l'obligation de déposer une demande de pension de retraite auprès des organismes de retraite. En effet, la liquidation des droits est désormais automatisée sans démarche à accomplir.

Afin de soutenir les bénéficiaires de l'AAH en couple dont les revenus sont les plus modestes, l'article 202 de la loi de finances pour 2022 a substitué à l'abattement proportionnel de 20 % sur les revenus du conjoint un abattement fixe annuel de 5 000 €, majoré de 1 400 € par enfant. Cette mesure a permis à 140 000 ménages d'enregistrer un gain mensuel moyen d'AAH de 120 €/mois sans faire de perdants pour un coût annuel de 200 M€/an. Le passage d'un abattement proportionnel à un abattement forfaitaire, plus redistributif pour les personnes en couple et notamment pour les femmes, a permis à plus de 60 % des couples dont le bénéficiaire de l'AAH est inactif de percevoir l'AAH à taux plein, contre environ 45 % avant la réforme.

L'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a acté la déconjugalisation de l'AAH en excluant les ressources du conjoint de la base-ressource utilisée pour le calcul de son montant et en supprimant la majoration du plafond de ressources applicable aux couples. La disposition prévoit également un maintien du calcul actuel de la prestation pour les bénéficiaires en couple qui seraient perdants à la déconjugalisation, afin de ne pas les pénaliser.

La déconjugalisation de l'AAH bénéficiera à 160 000 allocataires (dont 80 000 nouveaux entrants dans la prestation) pour un gain moyen de 300 € par mois. Elle sera mise en œuvre au plus tard le 1^{er} octobre 2023, ce délai étant nécessaire afin que les caisses de sécurité sociale puissent mener à bien les travaux techniques, notamment en termes de systèmes d'information. Cette mesure représentera un surcroît de dépenses de 560 M€ en année pleine (soit un coût total de 760 M€ avec la réforme de l'abattement sur les revenus du conjoint), dont 160 M€ au titre de la compensation des ménages perdants qui pourront continuer à se voir appliquer l'ancien mode de calcul dans le cadre du mécanisme transitoire que le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre.

Au total, l'enveloppe dédiée à l'AAH aura progressé de 38 % entre la loi de finances pour 2017 et le projet de loi de finances pour 2023, représentant 3,5 Md€ supplémentaires par an pour les personnes en situation de handicap.

Le programme finance également l' « aide au poste » versée par l'État aux ESAT, au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH). Cette aide bénéficie à quelque 120 000 personnes employées en ESAT.

La loi de finances pour 2022 a permis d'accompagner l'évolution des Établissements et services d'aide par le travail (ESAT) autour d'un plan d'action articulé autour de trois axes :

- **Le renforcement de la garantie des droits des usagers d'ESAT** dans le sens d'un rapprochement avec les droits des salariés, tant en matière d'accès à la prévoyance qu'en matière d'accès à la formation professionnelle ;
- **Le renforcement des accompagnements et la fluidification des parcours professionnels.** L'ouverture d'un « parcours renforcé en emploi » permet aux personnes en situation de handicap admises en ESAT d'évoluer plus librement en entreprise adaptée et en entreprise du milieu ordinaire avec le droit à des allers-retours ainsi que la possibilité de cumuler une activité professionnelle à temps partiel en ESAT et un contrat de travail à temps partiel en milieu ordinaire. L'annualisation de l'aide au poste versée par l'État aux ESAT au titre de la garantie de ressources des travailleurs handicapés, valorisée dans les crédits du programme, permet le dépassement temporaire du plafond de postes par les établissements en cours d'année. Les crédits du programme ont ainsi été rehaussés à hauteur de 10 M€ en 2022 et de 5 M€ supplémentaires en 2023 afin de permettre la mise en œuvre effective d'un droit au retour sans nouvelle décision administrative de la MDPH pour les usagers d'ESAT ayant choisi de partir travailler en milieu ordinaire ;
- **Le soutien à l'investissement** au travers de la mise en œuvre, sur les fonds du plan de relance destinés au soutien à l'emploi des personnes handicapées, d'un plan pour la transformation des ESAT qui permet de soutenir la modernisation de l'outil productif de ces établissements.

Le projet de loi de finances pour 2023 s'inscrit dans la même dynamique avec :

- L'extension en année pleine des effets de l'annualisation de l'aide au poste permettant le dépassement temporaire de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement pour pallier les longs arrêts maladies, et facilitant l'exercice du droit au retour ;
- La poursuite des travaux liés à la refonte du SI ESAT. L'objectif étant, d'une part, de remplacer la saisie des déclarations des établissements, effectuées actuellement sur le portail des Établissements et Services d'Aide par le Travail, par la collecte automatique et dématérialisée de données de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) et, d'autre part, d'utiliser l'identité numérique vérifiée pour supprimer l'envoi papier des bordereaux pour les données restant à saisir (indemnités journalières et contributions). Le principal objectif est d'alléger la charge déclarative des établissements en appliquant le principe du « Dites-le nous une fois ».

Le programme porte également les financements dédiés à l'emploi accompagné. En 2023, l'enveloppe dédiée à ce dispositif s'élève à 22,4 M€, les 7,5 M€ mis en œuvre en 2022 à titre initialement temporaire sur le plan de relance étant pérennisés sur le P157.

Le développement de l'emploi accompagné constitue un enjeu majeur pour l'insertion durable des personnes handicapées dans le milieu de travail ordinaire.

En 2023, il s'agira de poursuivre les travaux engagés en 2022 et en particulier le déploiement des plateformes départementales de l'emploi accompagné qui ont pour objectif :

- D'accompagner les réseaux territoriaux dans ce déploiement ;
- D'harmoniser les pratiques encore hétérogènes dans la gestion par les agences régionales de santé (ARS) des crédits dédiés à l'emploi accompagné (encourager la pluriannualité), mais également dans les pratiques et pratiques d'accompagnement vers et dans l'emploi des plateformes ;
- De bâtir un référentiel de l'emploi accompagné ;
- De garantir les coopérations territoriales compte tenu de la pluralité des intervenants en utilisant le levier qu'est le Plan régional pour l'insertion des travailleurs handicapés (PRITH).

En appui au déploiement des plateformes, ont été missionnés :

- L'Agence nouvelle des solidarités actives (ANSA) depuis 2017 pour les objectifs suivants : remontée des données, élaboration du premier référentiel, évaluation des dispositifs, étude des coûts évités. Reconduite

dans sa mission, elle travaillera à l'élaboration d'un nouveau référentiel, évaluera les plateformes départementales et analysera une expérimentation lancée dans quelques structures portant sur un accompagnement renforcé concernant le handicap psychique.

- Le Collectif France Emploi Accompagné (CFEA), pour l'appui auprès des plateformes elles-mêmes (élaboration de documents types, et exploitation d'un outil dédié à la remontée quantitatives et qualitatives de données au niveau national). Une première version a été déployée en janvier 2022. Une seconde version dotée d'indicateurs de pilotage budgétaire est en cours de construction.

La politique de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance

La politique mise en place par l'État entend protéger les personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leur handicap en facilitant le signalement et le traitement des faits de maltraitance, et en renforçant les contrôles opérés au sein des établissements sociaux ou médico-sociaux. Elle vise également à prévenir et à repérer les risques de maltraitance en accompagnant les institutions et les professionnels dans la mise en œuvre d'une politique active de bientraitance.

Afin d'offrir un dispositif d'écoute téléphonique adapté aux victimes (personnes âgées et adultes handicapés) et aux témoins de faits de maltraitance, le programme 157 finance un numéro national unique d'accueil téléphonique et de traitement des appels : le 3977, mis en place en 2008. La gouvernance de ce dispositif a été progressivement renforcée avec la reprise de la gestion de ce numéro national par la « Fédération 3977 contre la maltraitance » en février 2014.

Le dispositif est composé d'une plateforme nationale d'écoutes salariés et d'un réseau territorial de centres départementaux et interdépartementaux d'écoute et d'accompagnement de proximité. La Fédération exerce aussi des missions de communication, de sensibilisation du grand public et de formation des acteurs concernés à la prévention et à la lutte contre la maltraitance. Elle contribue également, par son rapport d'activité annuel, à la connaissance quantitative et qualitative des phénomènes de maltraitance.

La crise sanitaire a exacerbé les risques de maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité et la nécessité d'un renforcement de leur protection et du respect de leurs droits fondamentaux. Le 3977 a mis en place un accès 7/7, gratuit et non-traçable (fin 2020) et s'est doté d'un dispositif d'accès spécifique aux personnes sourdes et malentendantes (appel-visio en LSF). Dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2021-2023, les actions de la Fédération porteront en 2023 sur l'extension et la pérennisation de l'accessibilité au 3977, ainsi que sur l'évolution du logiciel de traitement pour améliorer et faciliter l'exploitation statistique et qualitative des données. La communication et les partenariats seront renforcés pour donner une meilleure visibilité au dispositif et à la Fédération. Enfin, une offre de formation sera développée et l'animation du réseau territorial sera accompagnée.

La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, compte tenu du caractère transversale de ces phénomènes, revêt une dimension interministérielle. En 2023, un chantier national sera engagé pour donner une impulsion nouvelle à la politique de lutte contre la maltraitance *via* le renforcement de la gouvernance et la mise en place d'actions structurantes, parmi lesquelles le renforcement du système de veille et d'alerte et le traitement des situations de maltraitance au plan local. Les travaux précédemment engagés seront poursuivis : déploiement du « vocabulaire partagé de la maltraitance » issu des travaux de la Commission nationale de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance, mise en œuvre d'actions de communication et de sensibilisation du public, formation des acteurs ou encore travaux visant à mieux documenter ces phénomènes.

Le pilotage du programme

Au titre des actions de pilotage national de la DGCS, le programme « Handicap et dépendance » finance notamment une participation aux instituts nationaux de jeunes sourds et aveugles, au fonctionnement des centres régionaux d'étude, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) et au centre national d'information sur la surdité (CNIS).

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Présentation stratégique

Le programme 157 attribue également des subventions aux associations et fédérations nationales œuvrant en faveur des personnes handicapées ou âgées dépendantes.

Enfin, le programme 157 soutiendra en 2023 la création d'un portail national de l'édition accessible. Ce portail permettra de faciliter la vie quotidienne de millions de personnes, en les aidant à trouver rapidement dans le commerce des ouvrages qui leur sont accessibles ou, s'ils ne le sont pas, à s'en procurer une adaptation.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

INDICATEUR 1.1 : Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande

INDICATEUR 1.2 : Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement

OBJECTIF 2 : Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés

INDICATEUR 2.1 : Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

OBJECTIF 3 : Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

INDICATEUR 3.1 : Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

Le suivi de l'effectivité des décisions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) adossées à chaque Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est révélateur de la qualité des processus et de l'efficacité d'une politique à la mise en œuvre particulièrement décentralisée. A ce titre, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) publie chaque trimestre un baromètre des MDPH qui s'articule autour de cinq thématiques : les droits sans limitation de durée (droits à vie) accordés aux personnes, la scolarisation des enfants handicapés, la durée de traitement des demandes, l'intensité de l'activité des MDPH et la satisfaction des personnes à l'égard de leur MDPH. Cette démarche s'inscrit pleinement dans l'objectif partagé entre l'État et les départements d'améliorer l'accès aux droits pour les personnes en situation de handicap et leurs aidants. Le contrôle opérationnel permet d'identifier les principales causes de difficultés, notamment en mesurant l'effectivité selon le type de prestations : aides humaines, établissements, services, orientation vers le milieu scolaire dit ordinaire, orientation vers le milieu professionnel ordinaire au regard des objectifs gouvernementaux d'inclusion sociale.

Conformément aux dispositions de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a lancé en 2016 les travaux d'un premier socle de convergence relatif au déploiement d'un système d'information commun en mobilisant l'ensemble des MDPH pour définir un référentiel fonctionnel et technique de l'outil. Le programme est désormais déployé dans l'ensemble des départements et toutes les MDPH sauf une ont mis en place la solution harmonisée.

Le système d'information commun des MDPH est conçu pour améliorer le service rendu aux usagers, réduire les délais d'instruction des demandes, harmoniser les pratiques d'évaluation et faciliter la communication entre les partenaires des MDPH. Il doit aussi favoriser la connaissance comme le pilotage des politiques publiques du handicap, tant au niveau territorial qu'au niveau national, en améliorant la connaissance des besoins des personnes. C'est l'objet du système national d'information statistique que met en œuvre la CNSA. Celui-ci permettra de doter, les MDPH, les collectivités, les ARS et les partenaires nationaux (DGCS, DREES, DARES, etc.) d'un observatoire national. La convention d'objectifs et de gestion signée en mars 2022 entre l'État et la CNSA prévoit de poursuivre le déploiement du deuxième palier du système d'information des MDPH, auquel le schéma directeur des systèmes d'information de la Caisse prévoit de consacrer 50,5 M€ sur la période 2022-2026, dont 13 M€ en 2023.

Pour un meilleur service aux usagers, un télé-service complète le SI afin de permettre la dématérialisation des demandes. Un service « MDPH en ligne » conçu avec l'appui d'une startup d'État et de la DITP est en cours de déploiement. 77 MDPH ont choisi ce télé-service tandis que les autres utilisent le télé-service de leur conseil départemental, un télé-service conçu par un autre éditeur, ou sont encore en réflexion. Le déploiement du SI-MDPH doit également concourir à réduire le délai de traitement des demandes, qui était au premier trimestre 2022 de 4,8 mois en moyenne selon la dernière édition du baromètre des MDPH.

L'ajout en 2022 de deux sous-indicateurs permettant de distinguer les taux départementaux des accords sur décision de renouvellement de l'AAH-1 et de l'AAH-2 est un levier pour objectiver plus précisément les constats et s'assurer de l'égalité de traitement des usagers sur l'ensemble du territoire national.

INDICATEUR**1.1 – Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Écart type des taux départementaux des premiers accords d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans	%	3,0	1,7	2	1,5	1,5	1,5

Précisions méthodologiques**Sous-indicateur 1.1.1**Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

Le sous-indicateur fait apparaître un écart type qui mesure la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux autour de la moyenne nationale. Ils présentent des limites :

- les premières demandes ne sont pas distinguées selon le taux d'incapacité permanente du bénéficiaire et, par conséquent, il n'est pas possible d'établir une différenciation selon le type d'AAH - c'est-à-dire entre l'AAH-1, relevant de l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale, réservée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %, et l'AAH-2, relevant de l'article L.821-2 du même code pour les personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50 % et inférieur à 80 % et une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) ;
- des facteurs exogènes aux conditions d'attribution de l'AAH influent sur les taux d'accord : structure socio-démographique, tensions sur le marché du travail, offre de formation, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc.

Ainsi, l'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'objectif poursuivi a toujours été d'orienter cet indicateur à la baisse même s'il reste nécessaire de tenir compte des disparités socio-économiques des territoires. Dès le PAP 2019, il a été décidé d'élargir la population de référence pour ces sous-indicateurs aux adultes de 20 à 62 ans (contre 59 auparavant) en cohérence avec l'évolution de l'âge de départ à la retraite. Pour les années 2024 et 2025, il est décidé de maintenir cet écart-type à un niveau de 1,5 % qui n'a jamais été atteint pour le moment.

INDICATEUR**1.2 – Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans	%	3,7	3,3	3	2,5	2,5	2,5
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH1) pour mille habitants de 20 à 62 ans	%	Non déterminé	Non déterminé	3	2,5	2,5	2,5
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement	%	Non déterminé	Non déterminé	3	2,5	2,5	2,5

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Objectifs et indicateurs de performance

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
d'allocation aux adultes handicapés (AAH2) pour mille habitants de 20 à 62 ans							

Précisions méthodologiques**Sous-indicateur 1.2.1**

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Sous-indicateur 1.2.2

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

Sous-indicateur 1.2.3

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

Les sous-indicateurs font apparaître des écarts type qui mesurent la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux autour de la moyenne nationale. Ils présentent des limites :

Des facteurs exogènes peuvent influencer les taux de renouvellement : structure socio-démographique, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc.

Il faut, par ailleurs, prendre en compte le fait que plusieurs MDPH n'ont pas répondu à l'enquête de la CNSA, ne permettant pas de connaître leurs taux de renouvellement. Les données sont donc parcellaires malgré un fort taux de couverture.

Ainsi, l'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle.

L'objectif poursuivi est d'orienter cet indicateur à la baisse même s'il reste nécessaire de tenir compte des disparités socio-économiques des territoires. Dès le PAP 2019, il a été décidé d'élargir la population de référence pour ces sous-indicateurs aux adultes de 20 à 62 ans (contre 59 auparavant) en cohérence avec l'évolution de l'âge de départ à la retraite.

A partir de 2022, sont introduits deux sous-indicateurs visant à distinguer les écarts de renouvellements entre AAH -1 et AAH-2, l'objectif étant de comprendre si les disparités sont accrues selon le type d'AAH.

JUSTIFICATION DES CIBLES

En l'absence de données et de recul sur ces indicateurs, la cible fixée est identique à celle retenue pour l'indicateur agrégé tous types d'AAH confondus, lequel est stabilisé à un niveau de 2,5 % encore jamais atteint.

OBJECTIF**2 – Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés**

L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap est un élément fondamental d'autonomie, de participation et d'inclusion sociale. Plusieurs actions et mesures participent de cette stratégie :

- La contribution du travail protégé à l'intégration professionnelle en milieu dit ordinaire ;
- La garantie de rémunération des personnes handicapées travaillant en ESAT et au sein d'entreprises adaptées par le biais, respectivement, de la garantie de ressource des travailleurs handicapés (GRTH) ainsi que d'aides au poste versées aux structures ;
- La mobilisation et la modernisation des structures de travail en milieu protégé pour favoriser les sorties vers le milieu ordinaire et offrir une souplesse d'insertion liée à un accompagnement adapté ;
- La contribution du service public de l'emploi par le développement d'actions d'insertion au profit des travailleurs handicapés. Cette contribution peut être appréciée par le nombre relatif de travailleurs handicapés dans les mesures et dispositifs de la politique de l'emploi en milieu ordinaire et de la formation professionnelle ;

- L'effort des employeurs privés et publics de plus de 20 salariés ou agents publics pour respecter l'objectif légal d'emploi de travailleurs handicapés, fixé à un minimum de 6 % de l'effectif total conformément à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » ;
- La contribution du FIPHFP[1] et de l'AGEFIPH[2], dont les dépenses devraient dépasser 700 M€ en 2022, à l'accroissement des moyens dédiés à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Le dispositif d'emploi accompagné issu de la loi du 8 août 2016, qui a vocation à s'adresser tant aux salariés qu'aux employeurs en milieu ordinaire vise, entre autres, à permettre à des personnes travaillant en ESAT de mettre en œuvre un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail.

L'accompagnement réalisé par les ESAT en vue de la recherche de solutions d'insertion en milieu ordinaire de travail et du renforcement de l'employabilité de leurs usagers est également un levier d'insertion.

A cet effet, suite aux décisions prises à l'issue du CIH du 5 juillet 2021, le plan de transformation des ESAT impulsé par les pouvoirs publics en concertation avec les représentants du secteur vise à créer les conditions d'une dynamique de parcours au bénéfice des personnes en situation de handicap orientées et accueillies en ESAT.

L'article 136 de la loi n° 2022 - 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale porte les deux mesures phares du plan consistant à :

- Ouvrir la possibilité pour une personne orientée et accueillie en ESAT d'un exercice simultané d'une activité à temps partiel en milieu protégé et d'une activité salariée ou indépendante à temps partiel ;
- Faire bénéficier les travailleurs sortant d'ESAT pour intégrer le marché du travail d'un parcours renforcé en emploi, se traduisant notamment par un accompagnement à caractère médico-social et professionnel par un professionnel de l'ESAT, en proximité et en lien étroit avec leur employeur, dans le cadre de la convention d'appui de l'article L. 344-2-5 du CASF d'une durée d'un an, renouvelable deux fois pour une même durée avec, à l'issue de cette convention et en tant que de besoin, un relai par le dispositif d'emploi accompagné de l'article L. 52132-1 du code du travail.

Par ailleurs, en 2021, afin d'accompagner la montée en charge du dispositif, les structures d'emploi accompagné ont évolué en plateformes départementales de services intégrés mutualisant les moyens et savoir-faire des acteurs du médico-social et de l'emploi, sur un même territoire, pour l'accompagnement des personnes handicapées vers et dans l'emploi ordinaire. En parallèle, la prescription a été étendue au service public de l'emploi.

Un décret en Conseil d'État contresigné par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et par la ministre déléguée chargée des personnes handicapées viendra préciser les modalités d'application et d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions du CASF et du code du travail. Ainsi, le nouvel article R. 5213-1-2 du code du travail prévoira que « Tout travailleur handicapé qui quitte un établissement ou un service d'aide par le travail pour rejoindre le milieu ordinaire de travail bénéficie obligatoirement, sans nouvelle décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, du parcours renforcé en emploi mentionné à l'article L. 5213-2 ». Par ailleurs, lorsqu'un travailleur quitte définitivement son ESAT pour occuper un emploi sur le marché du travail, l'ESAT doit obligatoirement lui proposer une convention d'appui, que le travailleur est libre toutefois de refuser.

La mise en œuvre de ce plan qui va se poursuivre dans les années à venir conduit à redéfinir et à accroître le nombre d'indicateurs concernant les ESAT pour mettre en capacité les décideurs publics d'évaluer sur la durée l'impact de cette réforme dont les différents volets et mesures ont été coconstruits avec les représentants du secteur.

Les 5 indicateurs sont les suivants :

- Part de travailleurs handicapés en ESAT bénéficiant d'une formation financée par l'opérateur de compétences (OPCO) Santé (ESAT associatifs) ou par l'OPCA ANFH (ESAT publics) ; une convention conclue avec l'État (DGCS,

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Objectifs et indicateurs de performance

DGEFP et DGOS) servant de support à ce financement et définissant des orientations stratégiques pour la formation des travailleurs en ESAT

- Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT
- Part de travailleurs handicapés en ESAT en double activité (ESAT et milieu ordinaire de travail)
- Part de travailleurs handicapés sortis d'ESAT bénéficiant d'une convention d'appui
- Part de travailleurs handicapés (en ESAT) mis à disposition d'un utilisateur (quel que soit son statut) dans le cadre d'un contrat de mise à disposition

[1] FIPHFP : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

[2] AGEFIPH : Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées

INDICATEUR**2.1 – Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part de travailleurs handicapés en ESAT bénéficiant d'une formation financée par l'OPCO Santé (ESAT associatifs) ou par l'OPCA ANFH (ESAT publics)	%	18	Non déterminé	30	30	35	35
Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT	%	35	Non déterminé	40	40	40	40
Part de travailleurs handicapés en ESAT en double activité (ESAT et milieu ordinaire de travail)	%	Non déterminé	Non déterminé	Sans objet	10	10	10
Part de travailleurs handicapés sortis d'ESAT bénéficiant d'une convention d'appui	%	Non déterminé	Non déterminé	Sans objet	50	50	50
Part de travailleurs handicapés (en ESAT) mis à disposition d'un utilisateur (quel que soit son statut) dans le cadre d'un contrat de mise à disposition	%	2	Non déterminé	6	6	6	6

Précisions méthodologiques**Sous-indicateur 2.1.1**

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié, dans le cadre d'un financement par un opérateur de compétences ou un organisme collecteur (OPCO santé et ANFH), d'une formation qui s'est achevée dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

Sous-indicateur 2.1.2

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de femmes travailleuses handicapées ayant intégré un ESAT durant l'année N / nombre de travailleurs ayant intégré un ESAT sur la même année.

Sous-indicateur 2.1.3

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié d'un accompagnement en milieu ordinaire de travail / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

Sous-indicateur 2.1.4

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : Nombre de travailleurs handicapés en double activité (en ESAT et en milieu ordinaire de travail) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

Sous-indicateur 2.1.5

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : Nombre de travailleurs handicapés sortis d'ESAT bénéficiant d'une convention d'appui / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

Les indicateurs 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 ont été modifiés pour plus de clarté en termes de libellé.

Les indicateurs 2.1.4 et 2.1.5 ont été créés dans le cadre plus global du plan de transformation des ESAT.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les cibles s'inscrivent dans l'ambition portée par le gouvernement de renforcer l'inclusion professionnelle des travailleurs en ESAT et plus largement du plan de transformation de l'offre d'ESAT. Cet engagement du gouvernement s'est concrétisé lors du CIH février 2022 et sera confirmé lors du CIH d'octobre 2022.

OBJECTIF mission

3 – Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

La croissance des revenus d'activité des bénéficiaires de l'AAH est le signe, pour les personnes en situation de handicap, soit d'une amélioration de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des titulaires d'un emploi, soit d'un meilleur accès à l'emploi de celles et ceux qui en étaient exclus.

L'objectif consiste principalement à mettre en cohérence les mesures d'aide au revenu d'existence, à savoir le minimum social qu'est l'AAH, avec l'incitation à l'activité professionnelle et de favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap sur le marché du travail. En 2021 et 2022, le Plan de relance a mobilisé un effort financier exceptionnel sur l'emploi des personnes en situation de handicap afin de garantir leur accès et leur maintien dans l'emploi dans un contexte de crise sanitaire et économique inédit, afin de sécuriser les résultats positifs obtenus en matière d'insertion professionnelle par les dispositifs amplifiés depuis 2019.

INDICATEUR mission

3.1 – Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	8,9	9,7	8,9	9,3	9,3	9,3
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	10,4	11,6	11,9	11,5	11,9	12,3
Bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité de moins de 65 ans	%	Non déterminé	Non déterminé	10,2	10,4	10,6	10,8

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur 3.1.1

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (Siperf AAH).

Mode de calcul : allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu protégé / allocataires de l'AAH de moins de 62 ans.

Sous-indicateur 3.1.2

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (Siperf-AAH).

Mode de calcul : allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu ordinaire / allocataires de l'AAH de moins de 62 ans.

Sous-indicateur 3.1.3

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (Siperf-AAH).

Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité / bénéficiaires de l'AAH

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Objectifs et indicateurs de performance

3.1.1 : Cet indicateur dépend avant tout du nombre de places nouvelles créées chaque année en ESAT. On fait l'hypothèse que les bénéficiaires de l'AAH continueront à l'avenir à représenter 81 % des travailleurs en ESAT. Il faut mentionner à ce titre le moratoire en vigueur depuis 2013, ne permettant pas la création de nouvelles places.

3.1.2 Sous-indicateur sensible à la conjoncture économique. Le Gouvernement a une politique volontariste de l'emploi pour les personnes handicapées. Compte tenu des hypothèses macroéconomiques, le sous-indicateur de bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire est revu à la hausse pour dépasser les 12 % en 2025.

3.1.3 : Sous indicateur sensible à la conjoncture économique et au nombre de places nouvellement créées chaque année en ESAT. Si le nombre de places en ESAT reste stable et en conséquence l'indicateur 3.1.1, le sous-indicateur sur le milieu ordinaire est revu à la hausse. Aussi, ce sous-indicateur agrégé des deux précédents est revu à la hausse proportionnellement aux poids de chacun des sous-indicateurs 3.1.1 et 3.1.2.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Ces cibles s'inscrivent dans une politique volontariste portée par le gouvernement s'agissant de l'emploi et de la rémunération y compris des BAAH. Une tendance à la hausse est ainsi souhaitée.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées		0 0	13 203 172 716 14 039 750 347	13 203 172 716 14 039 750 347	0 0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives		977 394 977 394	33 037 910 41 437 910	34 015 304 42 415 304	0 0
Totaux		977 394 977 394	13 236 210 626 14 081 188 257	13 237 188 020 14 082 165 651	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées		0 0	13 203 172 716 14 039 750 347	13 203 172 716 14 039 750 347	0 0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives		977 394 977 394	34 334 360 42 734 360	35 311 754 43 711 754	0 0
Totaux		977 394 977 394	13 237 507 076 14 082 484 707	13 238 484 470 14 083 462 101	0 0

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025				
3 - Dépenses de fonctionnement	977 394 977 394 977 394 977 394		977 394 977 394 977 394 977 394	
6 - Dépenses d'intervention	13 236 210 626 14 081 188 257 14 945 994 066 15 413 927 366		13 237 507 076 14 082 484 707 14 947 290 516 15 415 223 816	
Totaux	13 237 188 020 14 082 165 651 14 946 971 460 15 414 904 760		13 238 484 470 14 083 462 101 14 948 267 910 15 416 201 210	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
3 – Dépenses de fonctionnement	977 394 977 394		977 394 977 394	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	977 394 977 394		977 394 977 394	
6 – Dépenses d'intervention	13 236 210 626 14 081 188 257		13 237 507 076 14 082 484 707	
61 – Transferts aux ménages	13 203 172 716 14 039 750 347		13 203 172 716 14 039 750 347	
64 – Transferts aux autres collectivités	33 037 910 41 437 910		34 334 360 42 734 360	
Totaux	13 237 188 020 14 082 165 651		13 238 484 470 14 083 462 101	

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (16)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
120401	Abattement de 10 % sur le montant des pensions (y compris les pensions alimentaires) et des retraites Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : 14748524 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1977 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-a</i>	4 339	4 420	4 420
110104	Demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 1437327 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1945 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-1-c,d,d bis, 195-3 à 5</i>	456	476	476
100201	Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2021 : 6646745 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1972 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157 bis</i>	328	328	328
110213	Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 423827 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 quinquies</i>	271	272	272
110109	Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 311062 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1963 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-2, 196 A bis</i>	154	158	158
120205	Exonération de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : 1318168 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2003 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée -</i>	115	115	115

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
	<i>code général des impôts : 81-2°</i>			
520201	Abattement effectué sur l'actif taxable aux droits de mutation revenant à tout héritier, légataire ou donataire handicapé physique ou mental Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1968 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 779-II</i>	100	100	100
120206	Exonération de la prestation de compensation servie aux personnes handicapées en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : 245400 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter</i>	65	70	70
160207	Exonération des sommes perçues à titre de dédommagement par les aidants familiaux dans le cadre de la prestation de compensation handicap Bénéfices non commerciaux <i>Bénéficiaires 2021 : 92000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter-b</i>	40	40	40
120142	Exonération de la prise en charge directe à titre de pensions alimentaires des dépenses d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement : - des ascendants privés de ressources suffisantes par leurs enfants ou petits-enfants ; - des enfants majeurs infirmes dénués de ressources par leurs parents Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1969 - Dernière modification : 1969 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - BOFIP : BOI-RSA-PENS-10-30</i>	16	16	16
150117	Exonération des plus-values de cession réalisées par des titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », sous conditions de revenus et de patrimoine Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-III</i>	15	15	15
100105	Déduction des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans, de condition modeste, qui vivent sous le toit du contribuable Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2021 : 5248 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1984 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 156-II-2° ter</i>	2	2	2
150121	Exonération des plus-values immobilières réalisées par les personnes âgées ou handicapées à l'occasion de la cession de leur ancienne résidence principale avant leur entrée dans un établissement médicalisé Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2011 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U II-1° ter</i>	nc	nc	nc
730227	Taux de 5,5 % dans le secteur social et médico-social Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2004 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies IV-1, 278 sexies-0 A, 278 sexies A-I-(1° et 3°-c) et II</i>	nc	nc	nc
970102	Exonération pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires d'une carte d'invalidité Malus CO2 sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1012 ter-V-1° et 2° (abrogé) - CIBS L. 421-65 et L. 421-69</i>	nc	nc	nc
940101	Exonération pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires d'une carte d'invalidité Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée -</i>	-	€	€

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
	<i>code général des impôts : 1012 ter A-V-1° (abrogé) - CIBS L. 421-76 et L. 421-80</i>			
Total		5 901	6 012	6 012

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (3)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
050201	Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 355682 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>	37	39	39
050101	Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 1320000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	28	28	28
050202	Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 8561 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>	149	nc	nc
Total		214	216	216

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (6)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
120202	Exonération des prestations familiales et de l'allocation aux adultes handicapés Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1926 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°, 81-14° et 81-14° bis</i>	1 815	1 820	1 820
720107	Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail Exonérations <i>Bénéficiaires 2021 : 5100 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i>	600	650	680
730214	Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i</i>	120	125	131
110236	Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes	57	77	85

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
	Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 61100 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 200 quater A</i>			
320115	Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art. L. 5132-7 du code du travail) et des associations de services aux personnes agréées (art. L. 7232-1 du code du travail) ou autorisées (art. L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 206-5 bis</i>	20	20	20
520302	Réduction de droits en raison de la qualité du donataire ou de l'héritier (mutilé, etc.) Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1949 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 777 (2e al.), 778, 782</i>	€	€	€
Total		2 612	2 692	2 736

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (3)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
050201	Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 355682 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>	37	39	39
050101	Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 1320000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	28	28	28
050202	Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 8561 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>	149	nc	nc
Total		214	216	216

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	14 039 750 347	14 039 750 347	0	14 039 750 347	14 039 750 347
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	0	42 415 304	42 415 304	0	43 711 754	43 711 754
Total	0	14 082 165 651	14 082 165 651	0	14 083 462 101	14 083 462 101

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
3 781 655	0	13 390 735 656	13 392 715 723	1 296 450

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
1 296 450	1 296 450 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
14 082 165 651 0	14 082 165 651 0	0	0	0
Totaux	14 083 462 101	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (99,7 %)

12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	14 039 750 347	14 039 750 347	0
Crédits de paiement	0	14 039 750 347	14 039 750 347	0

Les crédits de l'action 12 couvrent :

- Les dépenses liées au versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- Le financement de la part de rémunération et de cotisations compensée par l'État aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) au titre de l'aide au poste, dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement		
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel		
Dépenses d'intervention	14 039 750 347	14 039 750 347
Transferts aux ménages	14 039 750 347	14 039 750 347
Total	14 039 750 347	14 039 750 347

L'AAH est un minimum social destiné à garantir un revenu de subsistance aux personnes reconnues en situation de handicap.

Pour bénéficier de l'AAH, les bénéficiaires doivent remplir des conditions d'incapacité permanente vérifiées par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ainsi que des conditions administratives qui sont appréciées par les organismes payeurs.

Une personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % est éligible à l'AAH au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (AAH-1). Une personne dont le taux d'incapacité est supérieur à 50 % mais inférieur à 80 % et qui se voit reconnaître une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) est éligible à l'AAH au titre de l'article L. 821-2 du même Code (AAH-2).

Les conditions administratives appréciées par les organismes payeurs pour la liquidation de la prestation sont de plusieurs ordres (nationalité ou régularité du séjour, résidence, âge et ressources du bénéficiaire). Le cas échéant - et jusqu'à la déconjugalisation de l'AAH, qui interviendra au plus tard au 1^{er} octobre 2022 -, les ressources du conjoint, concubin ou partenaire de PACS, affectées d'un abattement spécifique, peuvent faire varier le montant d'AAH perçu par le bénéficiaire (AAH-1 et AAH-2).

Les dépenses d'AAH ici retracées comprennent le financement de l'allocation dans son ensemble ainsi que de ses compléments : la majoration pour la vie autonome (permettant de faire face aux dépenses liées au handicap comme

l'adaptation du logement et le complément de ressources. Pour la percevoir, il faut remplir des conditions liées notamment au logement, à la perception de l'AAH à taux plein et au taux d'incapacité : 80 % au minimum). Depuis le 1^{er} décembre 2019, le complément de ressources a été supprimé pour les nouveaux bénéficiaires au profit de la majoration pour la vie autonome. Les anciens bénéficiaires du complément peuvent toutefois continuer d'en disposer pendant une durée de dix ans à compter de cette date, y compris à l'occasion d'une demande de renouvellement du droit à l'AAH.

Le tableau ci-dessous présente une décomposition des dépenses d'AAH depuis 2013 :

en M€	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
LFI	8 155	8 400	8 513	8 606	9 052	10 285	10 285	10 863	11 220
AAH-1 montant versé	4 693	4 792	4 873	4 903	4 917	4 977	5 228	5 477	5 478
AAH-2 montant versé	3 154	3 380	3 641	3 845	4 140	4 419	4 839	5 317	5 454
compléments AAH montant	327	339	346	350	355	353	351	348	332
Total AAH versée	8 174	8 511	8 860	9 099	9 412	9 749	10 418	11 142	11 264
Exécution budgétaire	8 165	8 482	8 831	9 052	9 390	9 690	10 326	11 241	11 400

L'écart entre l'exécution budgétaire et le total de l'AAH versé a été mobilisé pour apurer la dette de l'État vis-à-vis des organismes de sécurité sociale, l'État étant désormais légèrement créditeur au titre de l'AAH.

La dynamique de la prestation en termes de dépenses, qui se caractérise par une **hausse de plus de 38 % des crédits entre la LFI pour 2017 et le PLF pour 2023 (+3,5 Md€)**, s'explique par les revalorisations successives et les mesures de simplification. La possibilité de percevoir l'AAH-1 sans limitation de durée (deux tiers des droits à l'AAH sont désormais attribués sans limitation de durée) ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 2017, de la cumuler avec une pension de retraites et la liquidation automatique de la retraite pour les bénéficiaires de l'AAH atteignant l'âge de 62 ans ont permis aux bénéficiaires d'être moins exposés à la perte de leur allocation.

La hausse du nombre d'allocataires de l'AAH s'est établie, en moyenne, entre 2 à 3 % par an sur la dernière décennie, les effets de la hausse tendancielle du nombre d'allocataires se voyant reconnaître une restriction substantielle et durable à l'accès à l'emploi s'ajoutant à l'effet du relèvement du montant forfaitaire sur l'entrée de nouveaux bénéficiaires dans la prestation (*effet-champ*). En parallèle, l'objectif d'accélération du traitement des dossiers par les MDPH, déjà au cœur de la feuille de route « MDPH 2022 », a été repris dans la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et constituera un axe essentiel dans le pilotage du réseau des MDPH (CNSA).

Conformément aux engagements du président de la République, l'AAH a fait l'objet d'une **revalorisation exceptionnelle en deux temps**. Son montant à taux plein est passé de 819 € en octobre 2018 à 900 € en novembre 2019. Le montant forfaitaire de l'AAH, qui s'élevait à 903,6 €/mois depuis avril 2021, a été rehaussé une première fois de 903,6 € à 919,86 € au 1^{er} avril 2022 (+1,8 %) conformément aux règles de droit commun relatives à l'indexation des prestations sociales (article L161-25 du Code de la Sécurité Sociale).

La loi de finances rectificative du 16 août 2022 a ouvert les crédits nécessaires à une revalorisation **exceptionnelle de 4 % de l'AAH, au même titre que les autres prestations sociales, afin d'anticiper, au regard des dernières prévisions d'inflation**, la revalorisation légale qui aurait normalement dû intervenir au 1^{er} avril 2023. Cette revalorisation anticipée, dont le coût (0,4 Md€) se répartit à parts égales entre l'exercice 2022 et l'exercice 2023, porte le montant forfaitaire de l'AAH à 956,65 €, en hausse de 5,9 % par rapport au premier janvier.

Plusieurs mesures de simplification ont par ailleurs été mises en œuvre Depuis le 1^{er} janvier 2019 et l'entrée en vigueur du décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap, l'AAH peut désormais être attribuée sans limitation de durée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % et des limitations d'activité non susceptibles d'évolution favorable. La durée maximale d'attribution de l'AAH accordée aux personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et

80 % a pour sa part été portée de cinq à dix ans avant renouvellement éventuel (article R.821-5 du CASF en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020).

De plus, en application de l'article 82 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui atteignent l'âge légal de départ à la retraite n'ont plus l'obligation, à compter du 1^{er} juillet 2020, de déposer une demande de pension de retraite auprès des organismes de retraite afin d'obtenir liquidation de leurs droits. En effet, la liquidation des droits est désormais automatisée sans démarche à accomplir. Cette mesure ne s'applique toutefois pas aux bénéficiaires qui continuent d'exercer une activité professionnelle après l'âge légal de départ à la retraite et à ceux qui s'opposeraient à cette automaticité.

Afin de soutenir les bénéficiaires de l'AAH en couple dont les revenus sont les plus modestes, l'article 202 de la loi de finances pour 2022 a substitué à l'abattement proportionnel de 20 % qui s'appliquait jusqu'à présent aux revenus du conjoint de l'allocataire un abattement forfaitaire de 5 000 € par an, majoré de 1 400 € par enfant. Le coût de cette mesure, calibrée pour ne faire aucun perdant, a été estimée par la DREES à 200 M€ par an pour 140 000 ménages gagnants à raison d'un gain mensuel moyen de 120 €. Le passage d'un abattement proportionnel à un abattement forfaitaire plus redistributif a permis à plus de 60 % des couples dont le bénéficiaire de l'AAH est inactif de percevoir l'AAH à taux plein, contre environ 45 % avant la réforme.

L'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a pour sa part acté la **déconjugalisation de l'AAH en excluant les ressources du conjoint de la base-ressource utilisée pour le calcul de son montant et en supprimant la majoration du plafond de ressources applicable aux couples**. La déconjugalisation de l'AAH bénéficiera à 160 000 allocataires (dont 80 000 nouveaux entrants dans la prestation) pour un gain moyen de 300 € par mois sera mise en œuvre au plus tard le 1^{er} octobre 2023, ce délai étant nécessaire afin que les caisses de sécurité sociale puissent mener à bien les travaux techniques, notamment en termes de systèmes d'information. Cette mesure représentera un **surcroît de dépenses de 560 M€ en année pleine (soit un coût total de 760 M€ avec la réforme de l'abattement sur les revenus du conjoint), dont 160 M€ au titre de la compensation des ménages perdants** qui pourront continuer à se voir appliquer l'ancien mode de calcul dans le cadre du mécanisme transitoire que le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre.

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution du nombre de bénéficiaires et du montant moyen mensuel de l'allocation (hors complément) :

Déterminants de dépenses	2012*	2013*	2014*	2015*	2016*	2017*	2018*	2019*
	(constaté)							
Nombre de bénéficiaires	996 957	1 023 286	1 041 775	1 063 323	1 091 896	1 130 585	1 161 279	1 222 999
Montant moyen mensuel de l'allocation (en €)	622	640	653	666	666	666	670	723

* Données observées par la CNAF/CCMSA.

La convention d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) prévoit de renforcer les moyens de la **mission d'évaluation et de contrôle des maisons départementales des personnes handicapées** (MDPH) pour harmoniser les pratiques d'attribution et permettre un meilleur pilotage de l'allocation. Ces moyens conjugués à des mesures de pertinence des prescriptions et aux effets des dispositifs volontaristes de soutien à l'emploi des personnes en situation de handicap conduisent à baisser la prévision de dépenses de **0,6 % en 2023 (80 M€) et 1,3 % en 2025 (160 M€)**.

L'aide au poste au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés - GRTH (1 508 M€)

Les crédits de l'action 12 portent le financement par l'État de l'aide au poste dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).

En complément de la part directement financée par l'ESAT qui doit être au moins égale à 5 % du SMIC, l'aide au poste permet la compensation par l'État des charges supportées par les ESAT au titre de la rémunération, des cotisations sociales afférentes, de la contribution au titre du compte personnel de formation (CPF), du financement partiel de la formation professionnelle continue et de la prévoyance des travailleurs handicapés admis dans ces établissements et services médico-sociaux, dans les conditions définies par les articles L. 243-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles (articles R243-5 à R243-10 de la partie réglementaire).

La rémunération garantie varie en fonction de la quotité de travail de la personne handicapée. Elle est comprise entre 55,7 % et 110,7 % du SMIC et est d'autant plus importante que le niveau de participation financière de la structure est élevé afin de jouer un rôle incitatif. En effet, le montant de l'aide au poste s'élève à 50,7 % du salaire minimum de croissance (SMIC) lorsque la part de la rémunération financée par l'ESAT est comprise entre 5 % (le minimum légal) et 20 % du salaire minimum de croissance. Lorsque la part de la rémunération garantie qui est financée par l'établissement dépasse le seuil de 20 % du SMIC, la participation de l'État, de 50,7 %, est uniquement réduite de 0,5 % pour chaque hausse de 1 % de la part de la rémunération financée par l'ESAT. *A contrario*, lorsque la part versée par l'ESAT diminue, la part de remboursement de l'État augmente.

L'aide au poste est versée aux ESAT par l'intermédiaire de l'Agence de services et de paiement (ASP). Les crédits 2023, d'un montant de **1 508 M€**, correspondent au financement de la compensation servie pour la rémunération de près de 120 000 travailleurs handicapés.

En 2023, la mise en œuvre du plan de transformation des ESAT va se poursuivre.

Pour mémoire, le plan de transformation des ESAT impulsé en 2021 par les pouvoirs publics en concertation avec les représentants du secteur vise à créer les conditions d'une dynamique de parcours au bénéfice des personnes en situation de handicap orientées et accueillies en ESAT.

L'article 136 de la loi n° 2022 - 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, porte les deux mesures phares du plan consistant à :

- Ouvrir la possibilité pour une personne orientée et accueillie en ESAT d'un **exercice simultané d'une activité à temps partiel en milieu protégé et d'une activité salariée ou indépendante à temps partiel** ;
- **Faire bénéficier les travailleurs sortant d'ESAT pour intégrer le marché du travail d'un parcours renforcé en emploi**, se traduisant notamment par un accompagnement à caractère médico-social et professionnel par un professionnel de l'ESAT, en proximité et en lien étroit avec leur employeur, dans le cadre de la convention d'appui de l'article L. 344-2-5 du CASF d'une durée d'un an, renouvelable deux fois pour une même durée avec, à l'issue de cette convention et en tant que de besoin, un relai par le dispositif d'emploi accompagné de l'article L. 5213-2-1 du code du travail, via les plateformes départementales.

Un décret en Conseil d'État contresigné par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et par la ministre déléguée chargée des personnes handicapées précisera prochainement les modalités d'application et d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions du CASF et du code du travail, Ainsi, le nouvel article R. 5213-1-2 du code du travail prévoit que « Tout travailleur handicapé qui quitte un établissement ou un service d'aide par le travail pour rejoindre le milieu ordinaire de travail bénéficie obligatoirement, sans nouvelle décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, du parcours renforcé en emploi mentionné à l'article L. 5213-2 ».

Ce plan ne modifie pas les paramètres de la GRTH mais invite les ESAT à financer la mise en place d'une complémentaire santé pour les travailleurs qu'ils accompagnent et à renforcer leur politique d'intéressement aux excédents d'exploitation de l'ESAT, en particulier en versant à leurs travailleurs la prime de partage de la valeur (PPV) dont le régime est fixé par la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. La PPV des travailleurs d'ESAT est exonérée de toutes charges sociales et fiscales dans la limite de 6000 € par bénéficiaire et par année civile pour les ESAT qui la mettent en œuvre.

En 2023, le projet de **dématérialisation des bordereaux déclaratifs mensuels** envoyés actuellement sous format papier par les ESAT (établissement et service d'aide par le travail) à l'ASP (agence service paiement) se poursuivra également.

Ce projet vise à alléger la charge déclarative des employeurs en appliquant le principe du « Dites-le nous une fois ». Pour ce faire, il s'agit de :

- Remplacer la saisie sur des déclarations des employeurs effectuées sur le portail des ESAT par la collecte automatique et dématérialisée de données de la Déclaration Sociale Nominative (DSN).
- Utiliser l'identité numérique vérifiée pour supprimer l'envoi papier des bordereaux pour les données restantes à saisir (indemnités journalières et contributions).

Enfin, les **crédits du plan de relance destinés au soutien à l'emploi des personnes en situation de handicap** sont également mobilisés en 2022 dans le cadre du fonds d'aide à la transformation des ESAT (FATESAT) qui vise à accompagner le renforcement du modèle économique de ces établissements. 15 M€ ont ainsi été délégués fin 2022 suite à un appel à projet. Si ces crédits ne seront pas reconduits en 2023 du fait de la fin du plan de relance, la mise en œuvre des projets retenus se poursuivra en revanche en 2023.

Une circulaire du 13 mai 2022 signée par Sophie CLUZEL, secrétaire d'État en charge des personnes handicapées, a défini le cahier des charges de l'appel à projets des ARS auprès des ESAT pour permettre à l'État dans le cadre du FATESAT de cofinancer des investissements nécessaires au développement des compétences et de l'employabilité des travailleurs accompagnés par les ESAT. L'aide du FATESAT représente au maximum 50 % du coût du projet mis en œuvre par l'ESAT ou le groupe d'ESAT.

En parallèle, la **mesure-socle du Ségur** qui prévoit la compensation intégrale d'une revalorisation de 183 € net/mois pour les professionnels concernés **a été étendue**, dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 et à compter du 1^{er} avril 2022, **aux personnels socio-éducatifs des établissements et services médico-sociaux et sociaux publics et privés non-lucratifs** ainsi qu'aux soignants exerçant dans les structures sociales médico-sociales territoriales. Si elle n'a pas d'incidence sur les crédits du programme 157, cette mesure, dont le coût total s'établit à 1,4 Md€ en année sur l'ensemble du champ de la conférence des métiers, représentera en 2023 un effort financier de 0,1 Md€ pour la branche Autonomie en faveur des professionnels exerçant en ESAT.

ACTION (0,3 %)

13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	42 415 304	42 415 304	0
Crédits de paiement	0	43 711 754	43 711 754	0

L'action 13 « Pilotage du programme et animation des politiques inclusives » porte les crédits dédiés à l'**emploi accompagné**, qui constitue un enjeu majeur pour l'insertion durable des personnes handicapées dans le milieu de travail ordinaire. Compte tenu de l'évolution des profils accueillis et des progrès accomplis en vue de l'inclusion scolaire du plan grand nombre en milieu ordinaire depuis la loi du 11 février 2005, les besoins des personnes handicapées évoluent. Ce dispositif a pour objet d'apporter une réponse, sur décision d'orientation de la CDAPH, aux personnes ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, nécessitant néanmoins un accompagnement médico-social et professionnel du binôme « employeur – employé ».

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Justification au premier euro

L'action 13 finance par ailleurs le développement de la **politique de bientraitance envers les personnes âgées et les personnes handicapées** dont les grands axes sont constitués par :

- l'amélioration tant du repérage des risques de maltraitance (programme pluriannuel) que du signalement des faits de maltraitance, notamment dans le cadre du dispositif national d'écoute maltraitance des personnes âgées et adultes handicapés (Fédération 3977) ;
- la mobilisation des services déconcentrés (DREETS, DDETS et DDETS PP) et des agences régionales de santé (ARS), au sein desquelles est désigné un « correspondant bientraitance » et le développement des inspections et contrôles dans les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- la réalisation d'outils méthodologiques de gestion des risques ;
- la promotion d'une culture de la bientraitance dans les établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées en appui des missions exercées à cet égard par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

L'action 13 concourt au financement de l'offre d'accompagnement, via un **soutien au fonctionnement des instituts nationaux de jeunes déficients sensoriels (sourds, aveugles)** dont la DGCS assure la tutelle technique. Ces subventions financent la rémunération des enseignants dans ces établissements.

Des crédits sont également prévus pour le financement du centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) de Chambéry qui assure la formation initiale et continue pour les enseignants des établissements publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels.

L'action 13 vise enfin à **assurer l'accompagnement de l'ensemble des actions de ce programme**, au travers du pilotage et de l'animation d'opérateurs, nationaux et locaux, ainsi que le développement d'outils d'observation, d'évaluation et d'études.

Le pilotage et l'animation de ce réseau d'acteurs reposent ainsi sur trois priorités :

- assurer un pilotage par objectifs fixés aux acteurs ;
- assurer un pilotage prévisionnel, impliquant d'organiser l'offre de services pour répondre à l'évolution des besoins ; de s'attacher à favoriser l'observation et la recherche dans le domaine de la perte d'autonomie ; de développer une politique de prévention pour à la fois éviter, préparer et mieux prendre en charge les besoins liés à la perte d'autonomie. Certains facteurs de risques – vieillissement, accidents, maladies – peuvent être mieux suivis et analysés ;
- assurer un pilotage territorial.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	977 394	977 394
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	977 394	977 394
Dépenses d'intervention	41 437 910	42 734 360
Transferts aux autres collectivités	41 437 910	42 734 360
Total	42 415 304	43 711 754

Les instituts nationaux pour jeunes aveugles et pour jeunes sourds (INJA/S) (15,0 M€)

Les cinq instituts [1] ont pour mission l'accompagnement médico-social et la scolarisation des jeunes aveugles et sourds au stade de l'éducation précoce, et de l'enseignement général, technique et professionnel.

L'organisation administrative et le régime financier de ces instituts nationaux sont régis par le décret n° 74 335 du 26 avril 1974 modifié. La subvention destinée aux instituts nationaux pour enfants et adolescents déficients sensoriels (15,0 M€), est identique à l'enveloppe dédiée aux INJA/S en LFI 2022.

Un rapport des inspections générales des affaires sociales, de l'éducation nationale et de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de mai 2018 a préconisé différentes pistes d'évolution afin de renforcer la qualité et la pertinence de l'enseignement et de l'accompagnement apportés par les instituts nationaux aux jeunes et à leurs familles, en prenant en compte notamment les orientations nationales relatives à l'école inclusive et à l'évolution de l'offre médico-sociale.

A ce titre, les travaux engagés en 2022 afin de mettre en œuvre le transfert intégral du financement des INJA/S vers la branche Autonomie créée par la loi organique du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie, se poursuivront en 2023.

Le Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) (0,2 M€)

L'action 13 porte la subvention au Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) de Chambéry (0,2 M€), qui assure la formation initiale et continue des enseignants des établissements médico-sociaux publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels.

Une convention entre le ministère des affaires sociales et de la santé et l'université de Savoie Mont Blanc dont le CNFEDS est un département, définit les missions du CNFEDS :

- Assurer la formation initiale et continue des enseignants intervenant auprès des jeunes déficients visuels et des jeunes déficients auditifs ;
- Participer à l'organisation des examens en vue de l'obtention des titres et diplômes d'enseignants de déficients sensoriels délivrés par le ministère chargé des personnes handicapées ;

Le centre national d'information sur la surdité (CNIS) (0,2 M€)

Le centre national d'information sur la surdité (CNIS) a ouvert fin 2013. Doté d'un site web et assurant une permanence téléphonique et par « chat », il permet à chaque personne, aux familles d'enfants sourds ou personnes devenues sourdes de pouvoir disposer d'informations homogènes, neutres et actualisées sur l'ensemble du territoire (mode de communication, appareillage, interlocuteurs de proximité, etc.).

L'accompagnement dans l'emploi des personnes en situation de handicap (22,4 M€)

Le développement de l'emploi accompagné constitue un enjeu majeur pour l'insertion durable des personnes handicapées dans le milieu de travail ordinaire. Il s'agit d'un dispositif d'appui pour les personnes en situation de handicap en vue de leur permettre d'obtenir et de garder un emploi rémunéré en milieu ordinaire. Certaines personnes handicapées, quel que soit leur milieu de travail – ordinaire ou protégé, par exemple en ESAT –, peuvent en effet nécessiter un accompagnement spécifique, médico-social et un appui du service public de l'emploi pour s'insérer durablement dans le marché du travail.

Le dispositif d'emploi accompagné a été créé par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Il permet l'accompagnement vers et dans l'emploi ordinaire des travailleurs reconnus handicapés au moyen d'un dispositif qui combine un accompagnement médico-social et un accompagnement à visée d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. L'objectif est d'offrir, tant aux personnes handicapées qu'à leurs employeurs, un soutien souple et adapté à leurs besoins. Ce soutien existe tout

au long du parcours professionnel et les travailleurs handicapés y sont orientés sur prescription de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en complément de la décision d'orientation en milieu ordinaire de travail.

En 2020, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19, plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour soutenir le dispositif. La prescription de l'emploi accompagné a été, dans un premier temps étendue au service public de l'emploi (Article 74 de la LFR de juillet 2020). Afin d'accompagner davantage de travailleurs en situation de handicap, 5 M€ supplémentaires ont ensuite été déployés en 2020 au profit de ce dispositif, qui bénéficie également de co-financements croissants de la part du FIPHFP et de l'AGEFIPH. Cet effort a été repris en base en 2021 avec l'inscription en LFI d'une enveloppe de 14,9 M€ au titre de l'emploi accompagné.

Le déploiement du dispositif d'emploi accompagné sur l'ensemble du territoire se poursuit de façon constante. Au 31 décembre 2018, l'Agence nationale des solidarités actives (ANSA), en charge du suivi du dispositif, dénombrait 54 structures porteuses conventionnées accompagnant 1 228 personnes en situation de handicap auprès de 441 employeurs. Au 31 décembre 2019, 84 dispositifs d'emploi accompagné étaient dénombrés, l'évolution du nombre d'entrée dans les dispositifs étant continue, 2 724 personnes en bénéficiaient auprès de 1 030 employeurs déclarés. Au 31 décembre 2020, l'ensemble des départements était désormais couvert par un dispositif. Le nombre croissant de bénéficiaires confirme la montée en charge des dispositifs et le nombre de personnes accompagnées était proche de 3 695 personnes pour 1299 employeurs. Au 31 décembre 2021, 5 291 personnes accompagnées étaient dénombrées, soit une croissance de 43 % entre 2020 et 2021. Les personnes qui entrent dans l'Emploi accompagné :

- Sont pour une grande partie des jeunes (58 % ont moins de 35 ans) et présentent principalement des handicaps de type mental : 88 % présentent des troubles psychiques, des déficiences intellectuelles, des troubles du spectre de l'autisme ou des troubles cognitifs ;
- Ont un très faible niveau de formation et plus du quart n'ont jamais travaillé;
- Trouvent rapidement un premier emploi : 58 % des personnes sans emploi à l'entrée du dispositif ont trouvé un emploi dans le cadre de l'Emploi accompagné. La moitié d'entre elles ont trouvé un premier emploi en moins de 6 mois ;
- Parviennent globalement à se maintenir en emploi : 55 % des personnes ayant trouvé un emploi dans le cadre du dispositif étaient toujours en emploi au 31/12/2020. Les contrats des personnes accompagnées dans le cadre de l'Emploi accompagné sont majoritairement des contrats classiques CDI ou CDD (52 % de CDI et 23 % de CDD) dont la moitié environ sont à temps partiel dans des types de postes variés avec toutefois une prépondérance dans les activités de nettoyage des locaux, restauration, magasinage, espaces vert... (plus de 50 %).

Il ressort également que le nombre de personnes accompagnées qui obtiennent un emploi évolue en fonction de leur ancienneté au sein du dispositif d'emploi accompagné. La proportion de personnes sans emploi diminue en moyenne de 7 points par an tandis que celle des personnes qui signent un CDI augmente en moyenne de 5,5 points par an.

En 2021, le dispositif a évolué afin de fonctionner sous la forme de plateformes départementales de services intégrés dans la double perspective d'avoir :

- Un dispositif d'emploi accompagné fonctionnant en mode « plateforme d'accompagnement » par département.
- 10 000 personnes accompagnées.

La circulaire N° DGCS/SD3B/SD5A/DGEFP/METH/2021/237 du 31 décembre 2021 relative au fonctionnement et au déploiement des dispositifs emploi accompagné en mode plateforme a pour objet d'accompagner les agences régionales de santé (ARS) et les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dans l'évolution et le déploiement des dispositifs d'emploi accompagné en mode plateforme, de cadrer la phase transitoire et de présenter la première version d'un nouvel outil de remontée des données et de pilotage.

En LFI 2022, le montant de l'enveloppe dédiée à l'emploi accompagné s'élevait à 14,9 M€. En parallèle du financement du programme 157, l'emploi accompagné a bénéficié également, dans le cadre du plan de relance, de crédits exceptionnels au sein du programme 364 « cohésion » à hauteur de 15 M€ (7,5 M€ en 2021 et 7,5 M€ en 2022).

Ces crédits ont permis le déploiement des plateformes départementales de l'emploi accompagné. Il s'est agi :

- D'accompagner les réseaux territoriaux dans ce déploiement
- D'harmoniser les pratiques encore hétérogènes dans la gestion par les agences régionales de santé (ARS) des crédits dédiés à l'emploi accompagné (encourager la pluriannualité), mais également dans les pratiques es pratiques d'accompagnement vers et dans l'emploi des plateformes ;
- De bâtir un référentiel de l'emploi accompagné
- De garantir les coopérations territoriales compte tenu de la pluralité des intervenants en utilisant le levier qu'est le plan régional pour l'insertion des travailleurs handicapés (PRITH).

En appui au déploiement des plateformes, ont été missionnés :

- L'ANSA depuis 2017 : remontée des données, élaboration du premier référentiel, évaluation des dispositifs, étude des coûts évités. Reconduite dans sa mission, elle travaillera à l'élaboration d'un nouveau référentiel, évaluera les plateformes départementales et analysera une expérimentation lancée dans quelques structures portant sur un accompagnement renforcé concernant le handicap psychique.
- Le Collectif France Emploi Accompanyé (CFEA) vient en appui aux plateformes pour l'élaboration de documents-types et l'exploitation d'un outil dédié à la remontée quantitatives et qualitatives de données au niveau national. Une première version de cet outil a été déployée en janvier 2022 ; la deuxième version, dotée d'indicateurs de pilotage budgétaire, est en cours de construction.

Les premières remontées de données au 30 juin 2022 montrent une croissance de +45 % sur les douze derniers mois soit près de 7 000 personnes accompagnées. L'analyse affinée de ces données n'est pas encore disponible.

Pour 2023, les crédits du P157 ont été majorés de 7,5 M€ pour maintenir la montée en charge des plateformes départementales d'emploi accompagné, soit 22,4 M€ sur le seul programme 157. Les crédits du plan de relance, qui avaient initialement vocation à accompagner la montée en charge du dispositif, ont donc été pérennisés.

Pour 2023, les contributions du FIPHFP et de l'AGEFIPH, qui ont doublé en moins de trois ans, seront au moins égales à leur niveau de 2022 (soit 11 M€), toute augmentation étant soumise au vote de leurs organe délibérant conformément à la convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné liant les deux fonds et l'État et signée le 21 mars 2017. Les crédits mobilisables sur le dispositif s'élèveront donc, tous financeurs confondus, à plus de 33 M€, ce qui représente plus qu'un doublement par rapport à la LFI 2020.

Les centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité - CREAI - (0,7 M€)

Les CREAI, institués en 1964 pour apporter un appui à l'État et à tous les acteurs impliqués dans la prise en charge et l'accompagnement de l'enfance inadaptée, ont vu leurs missions et leurs activités évoluer pour devenir progressivement des organismes-ressources au niveau régional en matière d'observation et d'analyse des besoins des personnes en situation de perte d'autonomie ou d'exclusion, ainsi qu'en matière de réponses à apporter à ces situations. Cette activité bénéficie à l'État (ARS au premier chef, DREETS, administration centrale et ses agences), aux collectivités territoriales, aux établissements sociaux et médico-sociaux et aux associations.

Les CREAI interviennent aujourd'hui dans chacune des régions, dans le domaine du handicap, qui reste le cœur de leur activité, mais aussi dans le champ de l'accompagnement des personnes âgées, de la protection de l'enfance et des majeurs, et de l'exclusion. Ils exercent des fonctions de conseil et d'appui aux acteurs, d'observation, d'étude, d'évaluation et de formation.

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement par son article 78 modifiant l'article L.312-4 du CASF reconnaît le rôle et la contribution des CREAI à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sociales, en indiquant qu'ils « contribuent, en réponse à la demande des autorités compétentes pour l'élaboration des schémas d'organisation sociale et médico-sociale, à l'analyse des besoins et de l'offre, ainsi qu'à toute action liée à la mise en œuvre des schémas ».

La dotation de soutien au fonctionnement des CREAL s'élèvera à 700 000 € en 2023, soit une enveloppe identique à 2022. Comme les années précédentes, cette enveloppe sera complétée par des crédits versés par la CNSA (940 000 € en 2022).

La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bienveillance (0,660 M€ en AE et 2,1 M€ en CP)

La maltraitance des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie est identifiée comme un risque majeur. La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur avancée en âge ou de leur handicap, est aussi un élément constitutif de l'aide à l'autonomie et de la protection des personnes dont l'État est garant. Cette dépense est donc une priorité gouvernementale.

Le montant LFI 2023[2] de 660 000 € en AE et de 2 050 000 € en CP permettra le financement de :

- **La Fédération 3977 lutte contre les maltraitements au niveau central**

Un montant de 1 290 000 € en CP correspond à l'annuité 2023 de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2021-2023 (3 912 552 €) mise en œuvre en 2021 pour la montée en charge du dispositif 3977, numéro national dédié aux victimes et témoins de maltraitements envers des personnes âgées et adultes en situation de handicap, dont la Fédération 3977 contre les maltraitements et gestionnaire. Conformément à son projet associatif repris par la CPO, cette montée en charge du dispositif correspond notamment à :

- La maintenance et l'exploitation du numéro national 3977 et de la plateforme d'écoute ainsi que la refonte du logiciel de traitement des données (modules de requêtes statistiques pour améliorer la connaissance du phénomène, mises en conformité avec le RGPD etc.) ;
- Le renforcement de l'accessibilité au dispositif (pérennisation de l'écoute 7/7, des dispositifs spécifiques d'accessibilité etc.) ;
- Le renforcement des volets communication et animation nationale du réseau territorial (mise en place d'un colloque nationale, appui des centres en difficulté, refonte du site interne, investissement des réseaux sociaux, création et diffusion d'une lettre d'information externe, de flyers, recrutement d'un chargé de communication etc.) ;
- Le lancement d'une offre de formation et de sensibilisation à la lutte contre la maltraitance pour les professionnels de terrain et les partenaires concernés par la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance

Un montant de 60 000 € en AE=CP est destiné à des actions ponctuelles de prévention et lutte contre la maltraitance qui s'inscrivent dans le cadre du plan d'action pluriannuel 2021-2023 et/ou en lien étroit avec les travaux de la Commission nationale de prévention et de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bienveillance.

- **Les centres de proximité du réseau 3977 (dont les principaux opérateurs sont aujourd'hui des associations ALMA - allô maltraitance) au niveau déconcentré**

600 000 € en AE=CP de crédits sont délégués aux services déconcentrés (DDETS-PP) pour subventionner le réseau territorial de la Fédération 3977 composé de centres départementaux et interdépartementaux d'écoute et d'accompagnement de proximité :

- 52 centres gérés par des associations ALMA et autres adhérentes à la Fédération
- 25 partenaires institutionnels (majoritairement des conseils départementaux) conventionnés avec la Fédération

Ces différents volets s'inscrivent dans la nouvelle stratégie de prévention et de lutte contre la maltraitance déclinée en un plan d'actions pluriannuel 2021-2023.

Les frais de justice (1,0 M€)

Une enveloppe prévisionnelle de crédits de fonctionnement est prévue pour couvrir les condamnations de l'État dans les contentieux liés aux MDPH, au défaut de scolarisation d'enfants handicapés, ou au refus de délivrance de cartes de stationnement.

L'enveloppe dédiée aux frais de justice est identique à celle ouverte en LFI pour 2022.

Ingénierie, observation et recherche (1,42 M€)

Les crédits destinés à l'ingénierie, à l'observation et à la recherche s'élèvent à 1,42 M€ en 2023. Cette dotation est destinée au financement d'études et de marchés afin d'apporter un appui aux travaux menés sur le handicap et la dépendance. Par ailleurs, ils participent au développement de systèmes d'information (par exemple le SI-VAO pour l'accompagnement de la réforme du dispositif « Vacances adaptées organisées »).

Enfin, en 2023, cette ligne porte le financement à hauteur de 0,9 M€ de la création d'un portail national de l'édition accessible, articulé avec un plan de production de documents adaptés, en vue d'une ouverture de ce service aux usagers en 2025.

Cette mesure a été annoncée lors du Conseil interministériel du handicap (CIH) tenu le 3 février 2022, sous la présidence du Premier Ministre, dans son objectif 4 « transformer la société ».

Ce portail, qui sera cofinancé à hauteur de 3,56 M€ en AE et 1,25 M€ en CP par les crédits du programme 334 « Livre et industries culturelles », doit permettre d'augmenter la production de documents adaptés mais également d'améliorer le signalement et la diffusion de l'ensemble de la production de livres et de revues issue de l'édition numérique nativement accessible comme de l'édition adaptée.

L'objectif de ce portail national de l'édition accessible est double :

- Simplifier sensiblement les démarches des personnes en situation de handicap pour se procurer des livres et revues accessibles. ;
- Augmenter de manière très significative l'offre de contenus à destination des publics empêchés de lire.

La tutelle du dispositif est confiée conjointement au ministère de la culture et de la communication et au ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Les crédits au titre de l'action 13, qui s'élèvent à 0,9 M€ pour 2023, seront destinés à couvrir les charges exposées par les établissements publics gestionnaires du projet par le versement d'une subvention ou dotation.

Les subventions nationales à des associations – secteur personnes âgées (0,53 M€)

En 2023, l'enveloppe de crédits permettra principalement de soutenir l'action d'associations identifiées comme « têtes de réseau » mais également le financement de dispositifs à portée nationale ou expérimentale.

Les subventions nationales à des associations – secteur personnes handicapées (0,28 M€)

En 2023, l'enveloppe de crédits permettra principalement de soutenir l'action d'associations identifiées comme « têtes de réseau » mais également le financement de dispositifs à portée nationale ou expérimentale.

[1] L'INJA (Institut national des jeunes aveugles) à Paris et quatre INJS (Instituts nationaux de jeunes sourds) à Bordeaux, Metz, Chambéry et Paris

[2] Le marché public prévu dans le cadre du PLF 2021 et intégrant les AE et CP nécessaires pour le financement de la fédération et de son réseau (niveau central et déconcentré) risquait de fragiliser le fonctionnement et l'activité du 3977 et n'a pas été retenu. Une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2021-2023 conclue avec la Fédération au niveau national est apparue plus adaptée. Cette convention ne permet pas, néanmoins, d'intégrer le financement du réseau territorial. Des crédits ont par conséquent, comme les années précédentes, été déployés en AE = CP (en plus de l'annuité 2022 de la CPO) pour ces centres.

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Justification au premier euro

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ASP - Agence de services et de paiement (P149)	2 050 000	2 050 000	0	0
Transferts	2 050 000	2 050 000	0	0
Total	2 050 000	2 050 000	0	0
Total des subventions pour charges de service public	0	0	0	0
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	2 050 000	2 050 000	0	0
Total des subventions pour charges d'investissement	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

■ SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2022	
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2022	
Impact du schéma d'emplois 2023	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2023	
Rappel du schéma d'emplois 2023 en ETP	